

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier et compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de la police,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. ROGER BOILEAU, FRANCIS PALMERO  
ET JEAN SAUVAGE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article premier de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 prévoit notamment que « les agents des services actifs de police dont la limite d'âge était au 1<sup>er</sup> décembre 1956 égale à cinquante-cinq ans bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, s'ils ont droit à *une pension d'ancienneté* ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités. »

Depuis le vote de cette loi, deux faits nouveaux sont intervenus, appelant une modification de l'article premier afin que les dispositions qu'il contient soient mises en conformité avec les réalités du moment.

Les faits nouveaux concernent :

1° la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 portant réforme du Statut militaire.

#### I. — *Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.*

Lors du vote de loi n° 57-444 du 8 avril 1957, les expressions employées dans l'article premier « pension d'ancienneté et pension proportionnelle » étaient conformes aux dispositions fixées par la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, notamment les articles L. 4 et L. 6 du Code des pensions découlant du décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

Or, par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le Parlement, en procédant à une simplification des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite, a supprimé la notion de « proportionnalité ».

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, en fonction de l'article L. 4 du Code des pensions, le droit à pension est acquis :

1° aux fonctionnaires civils après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ;

2° sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

De ce fait, il apparaît logique et équitable de mettre la loi du 8 avril 1957 en concordance avec ce nouvel article L. 4 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, en accordant le droit à l'attribution de la bonification aux fonctionnaires des services actifs de police ayant obtenu *un droit* à pension, c'est-à-dire à partir de quinze années de services civils et militaires effectifs.

#### II. — *Loi n° 75-100 du 30 octobre 1975.*

Cette loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, a, dans son

article 3, reconnu également une bonification du cinquième du temps de service accompli, dans la limite de cinq annuités à tous les militaires ayant accompli *au moins quinze ans de services militaires effectifs*.

De plus, cet article 3 prévoit que cette disposition est ajoutée à l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite à l'alinéa i.

L'avantage découlant de cette adjonction au Code des pensions est qu'il permet aux intéressés de pouvoir atteindre le maximum des annuités liquidables, dans une pension, soit 40 annuités, ce qui n'est pas le cas des policiers.

Etant donné que suite aux résultats d'une étude interministérielle effectuée par une commission constituée sous la présidence de M. Pierre Racine, Conseiller d'Etat, le Gouvernement avait décidé en décembre 1975 le principe d'une transposition à la police nationale des mesures prises pour le personnel des armées.

Que cette transposition a reçu une première application sur le plan du déroulement des carrières, des structures et des indices, notamment par les décrets n° 77-987, 77-988, 77-989 et 77-990 du 30 août 1977.

Il en résulte cependant une application incomplète si, parallèlement en matière de pension, la même transposition n'est pas opérée en ce qui concerne les conséquences de l'attribution de la bonification quinquennale dont les personnels des services actifs de police bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957, si cette dernière n'est pas incluse à l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires.

En compensation de l'attribution d'une bonification quinquennale, les personnels des services actifs de la police nationale sont astreints à une cotisation supplémentaire de 1 % sur le traitement brut soumis à retenue pour pension. Il ne semble pas que cette obligation soit de rigueur pour les personnels de l'armée.

Compte tenu qu'aucun remboursement des retenues exercées, n'est opéré au bénéfice des policiers retraités dont les décomptes d'annuités liquidables dans leur pension fait apparaître que le maximum des bonifications de police n'est pas utilisé, voire non utilisé du tout selon certains cas, il en résulte pour le budget une plus-value de recettes qui peut compenser l'engagement de dépense supplémentaire visée par la présente proposition de loi.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents des services actifs de police dont la limite d'âge au 1<sup>er</sup> janvier 1977 égale à cinquante-cinq ans bénéficient à compter de cette même date, s'ils ont droit à une pension après quinze années accomplies de services civils et militaires ou radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions, d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités. »

### Art. 2.

Il est ajouté à l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite le j suivant :

« j) Bonification accordée aux agents des services actifs de la police nationale. »

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux pensions des agents des services actifs de la police nationale liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 *sans effet rétroactif*.

### Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi seront couvertes par l'institution d'une taxe à due concurrence sur les exportations d'armes de guerre dont le taux sera fixé par décret.